

CONVENTION

ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE, LA SNCF, LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET KEOLIS BORDEAUX RELATIVE A LA TARIFICATION INTERMODALE MODALIS

**Abonnement combiné Ter Aquitaine + Tbc (hebdomadaire ou mensuel)
pour les voyages quotidiens ou fréquents**

Entre

Le Conseil Régional d'Aquitaine, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°2009.xxxx du 25 juin 2009, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Vincent FELTESSE, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX, désignée ci-après « la Communauté urbaine », en application de la délibération n° 2009/.... en date du, désignée dans ce qui suit par : la Communauté urbaine de Bordeaux

La Société Nationale des Chemins de Fer, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème (75699) 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Phillipe LAURIN, Directeur de la Région de Bordeaux, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommée : la SNCF

Keolis Bordeaux, dont le siège se situe, représenté par, Directeur de du Réseau Communautaire de Transports en Commun, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, désignée ci-après « Keolis Bordeaux »

D'autre part,

Vu la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des Régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des Transports intérieurs,

Vu la loi n° 83-8 du 2 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, le Département, les Régions,

Vu le décret n°88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et le décret n°2001-1116 du 27 novembre 2001 précisant ses conditions d'application,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°2004.2187 du 4 octobre 2004, la convention du 30 novembre 2004 et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n° 2008/0714 en date du 28 novembre autorisant la signature de la convention de délégation de service public relative au réseau Tbc,

Vu la convention de délégation de service public relative au réseau Tbc signée le 1^{er} avril 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'intermodalité est à n'en pas douter l'un des enjeux majeurs à relever pour favoriser le développement durable des transports collectifs de voyageurs.

Au delà des compétences institutionnelles de chaque autorité organisatrice de transport et des périmètres d'actions qui y sont associés, les pratiques de déplacements révèlent de plus en plus le besoin de trajets intermodaux ou multimodaux, c'est à dire empruntant plusieurs modes de transport consécutivement ou alternativement.

Dès 1998, prenant en compte ces nouvelles attentes des voyageurs, le Conseil Régional d'Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont mis en œuvre avec la SNCF et la CGFTE la tarification intermodale TERBUS permettant l'accès avec un titre unique aux réseaux régional et communautaire de transport collectif de voyageurs et destinée aux déplacements pour motifs domicile – travail.

Poursuivant cette démarche globale en faveur de la multimodalité et anticipant sur la mise en circulation du tramway bordelais et sur l'attractivité de ce nouveau mode pour les déplacements intermodaux, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont élaboré une charte d'interopérabilité des systèmes billettiques sur le périmètre de la Région Aquitaine. Cette charte constitue en quelque sorte le mode opératoire indispensable pour préparer les fondements d'une tarification intermodale et multimodale sur support billettique sur le territoire aquitain.

Consciente des enjeux du report modal, et de l'effet de levier constitué par l'arrivée du tramway dans l'agglomération bordelaise, la Région Aquitaine a décidé d'équiper en billettique tous les porteurs du titre TERBUS, en faisant de cette première étape une avancée dans l'interopérabilité des réseaux.

La billettique répond en effet aux attentes des voyageurs fréquents ou occasionnels qui souhaitent, à l'aide d'un même et unique support, avoir accès alternativement ou consécutivement à plusieurs modes de transport.

En décembre 2004, la Région Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont lancé une première application de MODALIS destinée aux salariés effectuant des déplacements fréquents en trains Ter Aquitaine et en bus et tramways de l'agglomération bordelaise. En octobre 2006, l'évolution de la gamme tarifaire régionale a permis d'étendre ce titre à toutes personnes effectuant des déplacements fréquents en Aquitaine.

A partir des résultats de l'étude d'intégration tarifaire menée par les trois autorités organisatrices, de nouvelles tarifications intermodales ou multimodales pourront être mises en œuvre moyennant la révision de la Charte d'Interopérabilité billettique et des aménagements logiciels et système en découleront.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques entre le Conseil Régional d'Aquitaine, la SNCF, la Communauté Urbaine de Bordeaux et Kéolis Bordeaux, quant à la tarification intermodale sur support billettique permettant l'accès de toutes les personnes effectuant des trajets fréquents aux trains circulant en Aquitaine et aux cars du réseau Ter Aquitaine ainsi qu'au réseau Tbc de l'agglomération bordelaise.

Article 2 : Nature de la tarification

La tarification désignée dans la présente convention correspond à un abonnement combiné des réseaux Ter Aquitaine et Tbc pour des trajets quotidiens ou fréquents et est hébergé par un support de type carte à puce sans contact.

Cette tarification est dénommée « Modalis Tout Public » dans la présente convention.

2.1 Bénéficiaires et périmètre

Cette tarification MODALIS Tout Public est proposée toute l'année, sans condition, à toute personne effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents inférieur à 300 Km en Aquitaine et utilisant à la fois :

▫ les trains circulant en Aquitaine, à savoir :

- les trains Ter Aquitaine,
- les Corail Inter Cités sur le territoire de la Région Aquitaine,
- les Corail TEOZ sous réserve que le titulaire s'acquitte du paiement de la réservation individuelle ou des « Pass TEOZ » hebdomadaire ou mensuel,
- les TGV pour les parcours supérieurs à 75 km, sous réserve du paiement de la réservation individuelle.
- L'abonnement pour les parcours inférieurs à 75 km n'est pas valable dans les trains à accès limité (TGV, trains de nuit et Corail Lunéa). A titre exceptionnel, lorsque les trains nationaux à accès limité sont positionnés dans une plage horaire intéressant particulièrement les abonnés régionaux effectuant des trajets de moins de 75 km, , des dérogations peuvent être accordées par la SNCF sur la base d'une liste de trains pré-établie, sur demande écrite justifiée de l'abonné. Ces dérogations sont valables pour la durée de chaque période.

▫ Le réseau Tbc de l'agglomération bordelaise.

La correspondance entre les deux réseaux peut se faire dans toutes les gares du périmètre des transports urbains de l'agglomération bordelaise ou desservies par le réseau TBC.

2.2 Descriptif du titre

La tarification « Modalis Tout Public », appliquée aux déplacements quotidiens ou fréquents, est un abonnement combiné, hebdomadaire ou mensuel constitué :

de la tarification régionale destinée à toutes les personnes effectuant des déplacements fréquents de moins de 75 km ou de la tarification régionale destinée à toutes les personnes effectuant des déplacements fréquents entre 76 et 300 km sur une origine–destination déterminée. Des avantages supplémentaires sont accordés au titulaire de la carte sur le réseau Ter Aquitaine pendant la validité de son abonnement. Le titulaire bénéficie de 25 % de réduction en semaine et de 50 % de réduction les week-ends et les jours fériés et tous les jours en juillet et août sur :

- l'ensemble des liaisons ferroviaires Ter Aquitaine,
- l'ensemble des liaisons routières Ter Aquitaine jusqu'au 31 Août minuit,
- l'ensemble des liaisons routières régionales à compter du 1^{er} Septembre 2009.
- d'un abonnement Tbc 7 jours ou mensuel.

La tarification « Modalis Tout Public » abonnement combiné, hebdomadaire ou mensuel est hébergée sur une carte à puce sur laquelle figure :

- la photo et l'identité de l'abonné,
- l'origine - destination et la validité de la carte (elles sont inscrites électroniquement dans la carte, dont le modèle figure en annexe de la convention),
- le titre de transport (il peut être acheté et chargé sur la carte à tous les guichets et distributeurs automatiques SNCF portant le logo MODALIS).

2.3 Validité

La carte Modalis a une durée de validité de 3 ans. Le droit à réduction est ouvert pour la durée de validité de la carte. Le titre de transport peut être hebdomadaire glissant (de date à date) ou mensuel calendaire (du 1^{er} au dernier jour).

Il doit être validé à chaque montée dans un véhicule du réseau TBC.

Article 3 : Prix et évolution tarifaire

3.1 Le prix de la carte

La carte est délivrée gratuitement au client. Son renouvellement à l'échéance des trois ans est également gratuit.

Toute demande de duplicata, qui permet également de conserver les titres de transport en cours de validité sur la carte perdue, volée ou détériorée, est facturée 5€.

Les demandes de duplicata pour carte défectueuse sont gratuites.

3.2 Le prix du titre de transport

Il est calculé par l'addition du prix :

- prix de la tarification régionale destinée à toutes les personnes effectuant des déplacements fréquents de moins de 75 km ou de la tarification régionale pour les personnes effectuant des déplacements fréquents de plus de 75 km, basé sur la courbe de prix des abonnements de travail de moins et de plus de 75 Km.
- et de l'abonnement du réseau Tbc, 7 jours glissants ou mensuel calendaire fixé par la Communauté Urbaine de Bordeaux, avec une réduction de 25 % sur l'abonnement hebdomadaire ou mensuel.

Le niveau de prix de l'abonnement urbain est arrondi au décime d'euros, suivant les règles d'arrondi suivantes : décime inférieur pour les centimes 0 à 4 et au décime supérieur pour les centimes 5 à 9.

Les grilles de prix sont actualisées par la SNCF à chaque évolution tarifaire d'une composante du tarif Modalis et sont transmises au Conseil Régional Aquitaine, à la Communauté urbaine de Bordeaux et à Keolis Bordeaux.

Dans le cas d'une évolution tarifaire de l'abonnement du réseau Tbc, Keolis Bordeaux en informe la CUB, la Région, et la SNCF.

3.3 Actualisation des prix

Les prix sont actualisés chaque année en principe au 1^{er} juillet de chaque année. Les exploitants recherchent à harmoniser la date d'évolution des tarifs, dans le respect des dispositions conventionnelles entre chaque exploitant et son Autorité Organisatrice.

Si toutefois, les dates d'évolution tarifaire de chacun des réseaux sont décalées de plus de 3 mois, les actualisations tarifaires sont mise en œuvre séparément.

Les exploitants s'informent mutuellement de l'évolution tarifaire prévue sur leur réseau, au plus tard un mois avant la date de prise d'effet.

Article 4 Distribution

La SNCF assure la distribution de la carte hébergeant le tarif Modalis appliqué aux déplacements fréquents.

4.1 La distribution de la carte Modalis

La demande de première carte peut être déposée dans l'ensemble des gares d'Aquitaine ouvertes à la vente des billets. Des dossiers de première demande sont disponibles dans les agences TBC.

La carte est émise par la SNCF et envoyée directement au domicile de l'abonné.

4.2 La vente du titre de transport Modalis

La vente et le renouvellement des titres de transport Modalis est réalisée dans l'ensemble des guichets ou automates de l'Aquitaine équipés de kit billettique et repérés par le logo Modalis.

Article 5 Contrôle des titres, situations d'après vente et dédommagement

5.1 L'après vente

Les principes d'après vente conformes à la charte d'interopérabilité et communément appliqués par les deux exploitants, sont les suivants :

- La carte est illisible, soit au moment de la vente soit au moment du contrôle : sur le réseau SNCF, la SNCF émet un titre de courtoisie qui permet au client de poursuivre ses voyages pendant 7 jours, durée nécessaire à la fabrication du duplicata gratuit de sa carte. Ce titre est accepté sur le réseau TBC sans validation. Sur le réseau TBC, les contrôleurs établissent un procès verbal qui peut être annulé sur présentation de la carte ou du duplicata dans un délai de 15 jours.
- La carte est oubliée, perdue ou volée : le client doit acheter des titres SNCF à l'unité soit au guichet soit auprès du contrôleur. Ces billets, personnalisés par le contrôleur, peuvent être remboursés par la SNCF moyennant l'acquittement par le client de frais de dossiers (conformément aux règles habituelles d'après vente de la SNCF). Sur le réseau Tbc, le client doit également acheter des titres, qui ne font l'objet d'aucune mesure d'après vente.
- En cas de carte perdue ou volée, le client demande un duplicata de sa carte moyennant le paiement de frais de duplicata (fixés à la date de la présente convention à 5€). Ce duplicata est réalisé par le centre billettique de la SNCF et les titres en cours de validité sur la carte perdue ou volée, sont réinscrits sur la carte duplicata.

5.2 Les mesures commerciales à destination de la clientèle

En cas de perturbation de service, les mesures commerciales à destination des clients sont celles communément appliquées par chacun des exploitants, qui restent maîtres du déclenchement de ces mesures.

Les exploitants s'informent mutuellement en cas de mise en œuvre de telles mesures.

Article 6 La répartition des recettes

La SNCF reverse à Keolis Bordeaux la part des recettes correspondant à l'abonnement hebdomadaire ou mensuel urbain. Keolis Bordeaux reçoit un règlement par virement bancaire effectué avant le 15 du mois M+1 pour les titres vendus pour le mois M, ainsi qu'un état récapitulatif faisant apparaître les éventuels remboursements.

A la demande expresse des Autorités Organisatrices, la SNCF doit pouvoir fournir les pièces justificatives de la bonne exécution du reversement des recettes à Kéolis Bordeaux.

Article 7 Echanges de données

Les données billettiques échangées entre les exploitants sont constituées de :

- La liste blanche ou liste des cartes potentiellement en circulation. Cette liste est fournie par la SNCF à Keolis Bordeaux, sur CDRom, à réception des commandes de cartes.
- La liste noire ou liste des cartes déclarées perdues, volées, illisibles ou ayant fait l'objet d'une fraude caractérisée. Cette liste est transmise par la SNCF à Keolis Bordeaux chaque semaine, ou de façon plus rapprochée si nécessaire.
- Le fichier des clients. Les exploitants se concerteront avant de réaliser toutes opérations commerciales à partir de ce fichier.

Article 8 Remise de documents et tableaux de bord aux autorités organisatrices

Afin de permettre le suivi des ventes du tarif « MODALIS Tout Public », et grâce notamment à l'apport de la billettique, les données ci-après sont transmises par la SNCF à la Région, à la CUB et à Keolis Bordeaux.

Mensuellement (source SNCF) :

- Nombre de cartes distribuées en distinguant 1^{ère} demande, renouvellement et duplicata ;
- Nombre de cartes en liste noire par motif (perdue, volée, défectueuse, détériorée, restituée), Ce tableau de bord mensuel est élaboré par la SNCF et transmis aux partenaires signataires à M+2 sous la forme d'un tableau excel.
- Nombre mensuel de ventes et chiffre d'affaires en abonnements hebdomadaires et mensuels, dans le cadre du « tableau de bord recettes » conventionnel fourni par la SNCF à la Région à M+2, et transmis à la CUB et à Keolis Bordeaux dans le même délai

Semestriellement (source SNCF) :

- Nombre de ventes et CA par point de vente et par canal (TPV, DBR),
- Nombre de ventes et CA d'abonnements mensuels et hebdomadaires par OD,
- Nombre de cartes en circulation,
- Nombre de cartes en liste noire par motif,
- Nombre de droits à transport échus et non renouvelés.

Ce tableau de bord semestriel est élaboré par la SNCF et transmis à la Région, à la CUB et à Keolis Bordeaux, dans les 2 mois suivant la fin du semestre considéré, sous la forme d'un tableau excel.

Semestriellement : (source Keolis Bordeaux)

- Les données de suivi des validations.

Ce tableau de bord semestriel est élaboré par Keolis Bordeaux et transmis à la CUB, à la Région et à la SNCF, dans les deux mois suivant la fin du semestre considéré.

Les autorités organisatrices garantissent à la SNCF et à Keolis Bordeaux la confidentialité des informations commerciales transmises. Elles s'engagent à n'assurer aucune diffusion spontanée à l'extérieur de leurs services. Dans l'hypothèse d'une demande de communication émanant d'un tiers, les parties demandent l'autorisation préalable à la SNCF et à Keolis Bordeaux pour une éventuelle diffusion. Elles imposent cette obligation à tous les consultants et experts auxquels elles auraient recours.

Article 9. Suivi de la convention

Un comité technique peut se réunir une fois par an à l'initiative de la Région ou de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et en tant que de besoin sur sollicitation de l'une des parties. Il aura pour objet de dresser un bilan annuel du tarif Modalis et de mettre en perspective ses évolutions.

Il sera composé d'un représentant de chacune des parties signataires.

Article 10. Communication

La communication devra respecter la charte graphique Modalis, adoptée par les trois autorités organisatrices (Conseil Régional d'Aquitaine, Communauté Urbaine de Bordeaux et Conseil Général de la Gironde)

Elle comprend deux parties :

- la communication institutionnelle

Elle fait l'objet d'une convention signée par les trois autorités organisatrices (le Conseil Régional d'Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et le Conseil Général de Gironde). Elle a pour but de valoriser leur engagement commun pour le développement durable des transports collectifs de voyageurs et d'installer la tarification multimodale MODALIS auprès des publics concernés. Chaque campagne de communication institutionnelle Modalis fait l'objet d'un accord préalable entre les autorités organisatrices. Les autorités organisatrices pilotent et financent à parité la communication institutionnelle.

- la communication commerciale

Les exploitants dont la mission est la conquête de clientèle et le développement du trafic et des recettes, définissent, financent et mènent les actions commerciales destinées à faire la promotion et la publicité de la tarification Modalis. Les exploitants font figurer dans leur communication commerciale l'offre Modalis. Le financement de la communication commerciale pour la tarification « MODALIS Tout Public » est prévu dans le cadre de la convention d'exploitation liant chaque exploitant à son autorité organisatrice.

Article 11. Responsabilité

Chaque transporteur est responsable dans les conditions qui lui sont propres du transport qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait et à l'occasion de ses services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

La SNCF et Kéolis Bordeaux sont chargés de faire réaliser les contrôles qu'ils jugent nécessaires sur les trajets relevant de leur responsabilité.

Article 12. Modification de la convention

La Région et la CUB se réservent le droit de faire évoluer la tarification intermodale Modalis. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

Article 13. Cadre d'effet / Durée

La présente convention prend effet le 1er juillet 2009.

La présente convention expirera le 31 décembre 2013 à minuit, date de fin du contrat entre la Communauté urbaine de Bordeaux et Kéolis Bordeaux.

Article 14 Résiliation / Litiges

En cas de non respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenu dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sous réserve de l'application d'un préavis de six mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à payer, sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le _____, en quatre exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux

Alain ROUSSET

Vincent FELTESSE

Le Directeur Régional de la SNCF

Le Directeur de Kéolis Bordeaux

Philippe LAURIN

Bruno DANET